

ARTICLE 24

Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur contestant signifie à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de sa plainte. Ladite notification précise :
 - a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise;
 - b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
 - c) les questions en litige et les faits sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures contestées;
 - d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.
2. L'investisseur contestant fournit également, en même temps que la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie.

ARTICLE 25

Règlement d'une plainte par la consultation

1. Avant que l'investisseur contestant puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties contestantes tiennent des consultations pour essayer de régler la plainte à l'amiable.
2. Les consultations se tiennent dans les 30 jours du dépôt de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties contestantes n'en aient convenu autrement.
3. Le lieu de la consultation est la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en aient convenu autrement.